

PUBLIE LE 17/12/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2024_183

OBJET : PLH 2022-2027 : Politique d'aide en faveur de la rénovation énergétique du parc locatif social - Règlement d'intervention

Exposé

La rénovation énergétique des logements est au cœur des préoccupations actuelles du fait de son impact environnemental, économique et social. Si elle contribue en effet à la réduction des gaz à effet de serre liés au mode de chauffage et au niveau de consommation, la rénovation énergétique permet d'améliorer les conditions de vie des ménages en leur permettant de réduire leur facture énergétique et d'améliorer leurs conditions de logements.

Les événements internationaux récents et en particulier la crise ukrainienne ont mis en lumière la nécessité d'accélérer la réhabilitation des logements anciens sur l'ensemble du territoire national et en particulier ceux occupés par les ménages aux revenus modestes et proposés par les bailleurs sociaux.

Dans ce contexte, la rénovation énergétique du parc locatif social est devenue une priorité essentielle pour les bailleurs sociaux car elle assure à terme une meilleure maîtrise des charges pour les locataires et offre par ailleurs l'opportunité :

- D'améliorer globalement et durablement le confort thermique et acoustique des logements qu'ils proposent à la location ;
- De renforcer, sur le long terme, l'attractivité de leur patrimoine dans un contexte de forte demande ;
- D'assurer une mise en conformité de leurs logements par rapport aux obligations de la loi climat et résilience qui prévoit l'interdiction progressive de mise en location des logements les plus énergivores à l'horizon 2034. Pour mémoire, l'interdiction concernera à partir du 1^{er} janvier 2025, les logements classés G, puis en 2028, les logements classés F et en 2034, les logements classés E.

Bien que le parc locatif social présente une moindre proportion de logements énergivores par rapport au parc privé, il n'en demeure pas moins que les bailleurs sociaux engagent de vastes travaux de rénovation énergétique tout en faisant face à de fortes contraintes financières liés à la hausse des coûts de travaux, aux conditions d'emprunt et à la maîtrise de la hausse de l'augmentation des loyers.

Dans la continuité des politiques engagées dans le cadre du Programme Local de l'Habitat et du Plan Climat Air Energie Territorial, l'Agglomération du Cotentin a engagé avec les principaux bailleurs sociaux du territoire une réflexion visant à définir une trajectoire de rénovation à l'horizon 2026 et à analyser les conditions financières nécessaires à la réalisation d'un programme de rénovation capable de répondre aux enjeux précédemment cités.

La Communauté d'Agglomération propose ainsi d'élargir ses actions déjà engagées en faveur des propriétaires de logements privés dans le cadre de « Je Rénov en Cotentin » en s'engageant sur la période 2024/2026, à soutenir également la rénovation de 1 200 logements locatifs sociaux grâce à une enveloppe de 4,5 millions d'euros sur la période. Ce dispositif doit permettre à terme d'aider les bailleurs sociaux à accélérer leur programmation de rénovation tout en leur permettant de maintenir leurs capacités d'investissement nécessaires pour répondre aux objectifs du PLH en matière de production de nouveaux logements.

Dans ce cadre, il est proposé de fixer le cadre d'intervention de la Communauté d'Agglomération précisant les modalités d'éligibilité et de financement à l'aide du règlement joint en annexe de la présente délibération. Les grands principes sont les suivants :

- Les opérations de rénovation énergétique éligibles seront exclusivement situées sur le territoire de l'agglomération et concerneront des logements de plus de 15 ans classés E, F, G avant travaux,
- Le soutien financier apporté par la Communauté d'Agglomération du Cotentin prend la forme d'une aide forfaitaire maximale attribuée pour chaque logement éligible au dispositif d'aide,
- Le dispositif d'aide s'appuie sur deux niveaux d'intervention :
 - Un premier niveau pour les opérations dont les travaux de rénovation énergétique permettent un gain énergétique minimum de 40 % et l'atteinte de l'étiquette C après travaux. Le montant de l'aide est de 3 500 euros par logement.
 - Un second niveau pour les opérations dont les travaux de rénovation énergétique permettent un gain énergétique minimum de 40 % et l'atteinte de l'étiquette B après travaux. L'atteinte de ce niveau de performance pouvant nécessiter un renforcement important de l'isolation, le porteur de projet devra s'assurer que le traitement global des logements rénovés prend en compte dans les solutions techniques retenues, la question du confort thermique et du confort acoustique interne du bâtiment et des logements rénovés. Sur la question relative au confort acoustique, le bailleur devra présenter son objectif d'amélioration à atteindre en fonction des problématiques rencontrées puis présenter le descriptif des travaux qui seront mis en œuvre pour atteindre cet objectif. Le montant de l'aide est de 6 000 euros par logement.
- En cas de demandes supérieures aux crédits disponibles, seront prioritaires les projets portés par un organisme contribuant à l'atteinte des objectifs du PLH en matière de construction de logements sociaux neufs sur le territoire.

Au-delà des niveaux de performances énergétiques attendus par la Communauté d'Agglomération, le dispositif proposé vise également à maximiser l'effet levier permettant d'optimiser les plans de financement des opérations. Les conditions d'intervention et de financement sont donc compatibles avec les aides proposées par l'État et respectent les critères d'accès à l'éco-prêt de la Banque des Territoires. Une attention particulière sera portée à la qualité des projets et au respect des règles d'urbanisme en vigueur au moment du dépôt du dossier. Chaque bénéficiaire sera invité à se rapprocher des services ou instances en capacité d'apporter un conseil ou une expertise technique ou réglementaire.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL2024-037 du 4 avril 2024 relative aux autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) adopté dans le cadre du budget principal,

Vu la délibération n° DEL 2022_010 du 1er mars 2022 relative à la consolidation de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n° DEL2022_009 du 1^{er} mars 2022 relative à l'adoption définitive du PLH 2022/2027,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 178 - Contre : 0 - Abstentions : 4- Monsieur Gilbert LEPOITTEVIN ne prend pas part au vote) pour :

- **Approuver** le cadre général d'intervention de la Communauté d'Agglomération au profit de la rénovation énergétique du parc locatif social pour la période 2024-2026,
- **Adopter** le règlement d'intervention en matière d'aide à la rénovation énergétique du parc locatif social joint à la présente délibération,
- **Dire** que les dépenses afférentes seront affectées aux lignes de crédit 84320 et 84321 conformément à la procédure d'AP/CP,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Hubert LEMONNIER

Annexe(s) :
Projet de règlement 2024-2026

12 DÉCEMBRE 2024

Date d'envoi de la convocation : le 29/11/2024

Envoi Complémentaire le 05/12/2024

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 155

Nombre de votants : 175

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : LEMONNIER Hubert

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi 12 décembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERNARD Christian (Jusqu'à 20h24), BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUSSELMAME Noureddine, BRIENS Eric, MELIN Katy suppléante de BRISSET Franck, BUHOT Sophie, BURNOUF Elisabeth, CAILLOT Annick, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIEN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DENIS Daniel, LELIEVRE Christophe suppléant de DESTRES Henri, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUVAL Karine (A partir de 18h35), FAGNEN Sébastien, LEPETIT Vincent suppléant de FALAIZE Marie-Hélène, FAUDEMERE Christian, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANÇOISE Bruno (A partir de 18h25), GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOSSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HAMON Myriam (A partir de 18h29), HARDY René, HAYÉ Laurent (A partir de 18h29), HEBERT Dominique, HEBERT Karine, HELAOUET Georges, HERVY Isabelle, HERY Sophie (A partir de 18h58), HOULLEGATTE Valérie (A partir de 19h07), HUREL Karine, HURLLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOUANNEAULT Tony, JOZEAU-MARIGNE Muriel (Jusqu'à 19h30), LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LEBRETON Robert, LECHATREUX Jean-René, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUET Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOINE Morgan, LEMONNIER Hubert, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE

Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN F
MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Her
Valérie, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, OLIVIER Stéphane,
PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier (A partir
de 18h29), PIQUOT Jean-Louis, PLAINEAU Nadège (Jusqu'à 20h00), POIGNANT Jean-
Pierre, POISSON Nicolas, RENARD Jean-Marie, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ
Fabrice (A partir de 18h57), RONSIN Chantal, ROUELLÉ Maurice, ROUSSEAU François,
SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, SOLIER Luc,
SOURISSE Claudine, TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TINCELIN Christiane (A partir de
18h29), TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie, VASSELIN
Jean-Paul, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations

AMBROIS Anne à RONSIN Chantal, ANTOINE Joanna à LECOQ Jacques, BALDACCI
Nathalie à LANGLOIS Hubert, BERNARD Christian à BERHAULT Bernard (A partir de
20h24), BRANTONNE Pascal à PECORARO Yvonne, BROQUAIRE Guy à HEBERT Karine,
DIGARD Antoine à MAHIER Manuela, DUBOST Nathalie à GUILLEMETTE Nathalie,
HAMON-BARBÉ Françoise à MAGHE Jean-Michel, HERY Sophie à MARGUERITTE
Camille (Jusqu'à 18h58), HOULLEGATTE Valérie à VANSTEELANT Gérard (Jusqu'à
19h07), HULIN Bertrand à VARENNE Valérie, LE CLECH Philippe à GERVAISE Thierry,
LECHEVALIER Isabelle à ROCQUES Jean-Marie, LEFAIX-VERON Odile à LELONG Gilles,
LEMOIGNE Sophie à HUREL Karine, LEMONNIER Thierry à SOINARD Philippe, MARTIN-
MORVAN Véronique à LEFER Denis, MOUCHEL Jean-Marie à LEBRETON Robert,
PLAINEAU Nadège à HAMEL Estelle (A partir de 20h00), PROVAUX Loïc à CASTELEIN
Christèle, TARIN Sandrine à FRANÇOISE Bruno (A partir de 18h25), VASSAL Emmanuel à
SOURISSE Claudine.

Absents/Excusés :

BRANTHOMME Nicole, BROQUET Patrick, DE BOURSETTY Olivier, LE PETIT Philippe, LE
POITTEVIN Lydie, PERROTTE Thomas, PIC Anna, SIMON François, VIVIER Nicolas.

Programme Local de l'Habitat 2022-2027

Règlement d'intervention en matière d'aide au logement social en faveur de la rénovation énergétique

Annexe à la délibération n°

Conseil communautaire du 12 décembre 2024

Préambule :

La rénovation énergétique des logements est au cœur des préoccupations actuelles du fait de son impact environnemental, économique et social. Si elle contribue en effet à la réduction des gaz à effet de serre liés au mode de chauffage et au niveau de consommation, la rénovation énergétique permet d'améliorer les conditions de vie des ménages en leur permettant de réduire leur facture énergétique et d'améliorer leurs conditions de logements.

Les évènements internationaux récents et en particulier la crise ukrainienne ont mis en lumière la nécessité d'accélérer la réhabilitation des logements anciens sur l'ensemble du territoire national et en particulier ceux occupés par les ménages aux revenus modestes et proposés par les bailleurs sociaux.

Dans ce contexte, la rénovation énergétique du parc locatif social est devenue une priorité essentielle pour les bailleurs sociaux car elle assure à terme une meilleure maîtrise des charges. Elle leur offre par ailleurs les opportunités suivantes :

- Une amélioration globale et durable du confort thermique et acoustique des logements qu'ils proposent à la location ;
- Un renforcement sur le long terme de l'attractivité de leur patrimoine dans un contexte de forte demande ;
- Une mise en conformité de leurs logements par rapport aux obligations de la loi climat et résilience qui prévoit l'interdiction progressive de mise en location des logements les plus énergivores à l'horizon 2034. Pour mémoire, l'interdiction concernera à partir du 1^{er} janvier 2025, les logements classés G, puis en 2028, les logements classés F et en 2034, les logements classés E.

Dans la continuité des politiques engagées dans le cadre du Programme Local de l'Habitat et du Plan climat air énergie territorial, l'agglomération du Cotentin a engagé avec les principaux bailleurs sociaux du territoire une réflexion visant à définir une trajectoire de rénovation à l'horizon 2026 et analyser les conditions financières nécessaires à la réalisation d'un programme de rénovation capable des répondre aux enjeux précédemment cités.

La communauté d'agglomération propose ainsi d'élargir ses actions déjà engagées en faveur des propriétaires de logements privés dans le cadre de « Je Rénov' en Cotentin » en s'engageant sur la période 2024/2026, à soutenir la rénovation de 1200 logements locatifs sociaux.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution et le montant des aides accordées par la Communauté d'Agglomération du Cotentin au titre de sa politique habitat, conformément aux orientations du Programme local de l'Habitat 2022-2027 approuvé par délibération du 1^{er} mars 2022.

Il s'applique sur la période 2024-2026.

Article 1 – Rappel du cadre général d’intervention en matière d’aide au logement social en faveur de la rénovation énergétique

Les aides proposées par la Communauté d’agglomération du Cotentin sont accordées directement aux maîtres d’ouvrage pour les logements éligibles, conformément aux critères définis et exposés dans le paragraphe suivant, et dans la limite des objectifs prévisionnels de rénovation énergétique envisagés par chaque bailleur et communiqués à la Communauté d’Agglomération Le Cotentin sur la durée d’application du présent dispositif d’aides.

Les aides proposées prendront la forme d’une participation à l’équilibre global des opérations.

Article 2 - Conditions d’éligibilité aux aides communautaires

A. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides au logement social en faveur de la rénovation énergétique sont mentionnés à l’article D331-14 du Code de la construction et de l’habitation et en particulier les offices publics de l’habitat et sociétés anonymes d’habitations à loyer modéré ainsi que les sociétés d’économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation de logements ;

B. Les logements éligibles

Les logements éligibles doivent se situer sur le territoire de la communauté d’agglomération du Cotentin. Il peut s’agir de logements situés au sein d’un bâtiment collectif ou de logements individuels.

Ils doivent par ailleurs, respecter les conditions suivantes :

- Etre achevés depuis au moins 15 ans et être conventionnées à l’aide personnalisée au logement,
- Etre étiquetés G, F ou E avant travaux au sens de l’article L. 173-1-1 du code de la construction et de l’habitation.

C. Les logements non éligibles

Les logements de structures d’hébergement collectifs relevant de la réglementation du financement du logement social à savoir :

- Les structures d’hébergement à durée d’occupation temporaire (Ex : CHRS, CHU...)
- Les structures relevant de la réglementation des logements-foyers (Ex : EHPAD, résidences sociales...)

Article 3 – Caractéristiques et montants des aides de la communauté d'agglomération du cotentin

Le soutien financier apporté par la Communauté d'Agglomération du Cotentin prend la forme d'une aide forfaitaire maximale attribuée pour chaque logement éligible au dispositif d'aide.

Le dispositif d'aide s'appuie sur deux niveaux d'intervention :

- Un premier niveau pour les opérations dont les travaux de rénovation énergétique permettent un gain énergétique minimum de 40 % et l'atteinte de l'étiquette C après travaux. Le montant de l'aide est de 3500 euros par logement.
- Un second niveau pour les opérations dont les travaux de rénovation énergétique permettent un gain énergétique minimum de 40 % et l'atteinte de l'étiquette B après travaux. L'atteinte de ce niveau de performance pouvant nécessiter un renforcement important de l'isolation, le porteur de projet devra s'assurer que le traitement global des logements rénovés prend en compte dans les solutions techniques retenues, la question du confort thermique et acoustique. Sur la question relative au confort acoustique, le bailleur devra présenter son objectif d'amélioration à atteindre en fonction des problématiques rencontrées puis présenter le descriptif des travaux qui seront mis en œuvre pour atteindre cet objectif. Le montant de l'aide est de 6000 euros par logement.

L'aide est cumulable avec d'autre dispositif de financement dès lors que le projet de rénovation respecte à minima les conditions du présent règlement. Les logements rénovés devront être conformes aux exigences du décret 2023-444 du 7 juin 2023. Les opérations de rénovation sur les ensembles ayant un mode de chauffage ou de production d'eau chaude au fioul devront inclure systématiquement un changement de vecteur.

Article 4 – Contenu et instruction des dossiers de demande d'aide et de paiement

A. Procédure et modalités d'instruction des demandes

Chaque maître d'ouvrage devra obligatoirement communiquer durant le premier trimestre de chaque année à la communauté d'agglomération la liste des opérations qu'il propose à la programmation. Pour ce faire, un recensement sera effectué par les services sur la base d'une fiche de renseignement à compléter.

Tout projet dont les travaux ont démarré avant la date de réception du dossier de demande de subvention n'est pas éligible aux aides. La demande de financement devra donc se faire avant le démarrage des travaux. Cependant et à titre exceptionnel, une demande de démarrage anticipé des travaux pourra être adressée à la communauté d'agglomération. Dans ce cas, son acceptation ne vaut pas accord de subvention.

Les éléments du dossier déposés par le maître d'ouvrage permettront de déterminer la nature et le montant de l'aide pouvant être accordée à chaque projet.

B. Les pièces constitutives du dossier de demande de financement

Le maître d'ouvrage sollicite par demande écrite, adressée à l'attention de monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, l'attribution des aides à l'appui des documents suivants :

- Une note de présentation de l'opération qui permettra notamment de localiser le projet au sein de la commune et mentionnant les caractéristiques techniques et la nature du projet,
- Un plan de financement prévisionnel de l'opération,
- Un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération,
- Un audit énergétique avant travaux réalisé selon la méthode 3CL DPE 2021, à l'échelle du bâtiment, justifiant ainsi la classe énergétique du bâtiment avant travaux, et présentant des propositions de travaux permettant d'attendre à terme le niveau BBC Rénovation, en une ou plusieurs étapes. Le scénario de travaux retenu devra être précisé.

La Communauté d'agglomération se réserve la possibilité d'exiger toute pièce complémentaire nécessaire à l'examen du dossier.

C. Décision

La décision d'attribution sera notifiée par la Communauté d'Agglomération du Cotentin qui la fera parvenir au bénéficiaire, accompagnée de la convention d'attribution de l'aide communautaire signée en deux exemplaires.

Article 5 – Modalités de versement de l'aide

Les aides attribuées seront versées aux bénéficiaires sur justification de travaux et dépenses engagés pour l'opération.

Le versement de l'aide interviendra en deux temps :

- 30% du montant total de la subvention communautaire au démarrage des travaux, sur présentation de manière dématérialisée, du courrier de demande de versement des fonds et sur présentation de la copie de l'ordre de service n°1 ;
- 70% du montant total de la subvention communautaire à l'achèvement des travaux sur présentation de manière dématérialisée,
 - o du courrier de demande de versement des fonds,
 - o du DPE du bâtiment après travaux ou d'une attestation précisant que les travaux prévus dans l'audit ont été réalisés,
 - o un état des dépenses définitif, des copies de réception du procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document attestant la clôture du chantier
 - o un plan de financement définitif.

Les demandes de paiement devront être transmises à la Communauté d'Agglomération Le Cotentin le plus tôt possible à l'achèvement des travaux et dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de la décision de subvention. Une prorogation de délais pourra être accordée sur la base d'une demande dûment justifiée.

En cas de non-respect du programme de travaux prévu lors du dépôt du dossier et de la non atteinte de l'étiquette énergie ciblée après travaux, le bénéficiaire de l'aide sera dans l'obligation de restituer les sommes versées à la Communauté d'Agglomération Le Cotentin.

Article 6 – Engagements du bénéficiaire

Les bénéficiaires des aides s'engagent à :

- Respecter l'ensemble des conditions inscrites dans le présent règlement.
- A répondre dans les meilleurs délais, aux sollicitations du service en charge de l'instruction des demandes et respecter les délais d'instruction,
- A informer sans délais la communauté d'agglomération de tout changement intervenant sur les opérations proposées,
- Signaler explicitement la participation de la communauté d'agglomération du Cotentin à l'opération par la présence de son logo et du montant de la subvention accordée sur tous les supports promotionnels et contractuels (y compris les panneaux de chantier).
- Chaque bénéficiaire s'engage à se rapprocher des services ou instances en capacité d'apporter conseil et expertise technique ou réglementaire.

Article 7 – Mise en œuvre du dispositif

Le présent règlement prend effet dès son adoption par le conseil de communauté. Pour tenir compte de la période d'application énoncée 2024-2026, le règlement s'applique aux projets de rénovation énergétique dont le dossier est déposé en 2024 ,2025 et 2026.

Pour l'année 2024, la Communauté d'Agglomération Le Cotentin prendra en compte les dossiers financés dans le cadre de l'appel à projet 2024 « rénovation énergétique de logements locatifs sociaux » initié par l'Etat et tout autre programme éligible à ce dispositif dont la Communauté d'Agglomération du Cotentin a eu connaissance dans le cadre de la délégation des aides à la pierre.

Le présent règlement est applicable jusqu'à 31 janvier 2026 et dans la limite des dotations budgétaires allouées au dispositif. En cas de demandes supérieures aux crédits disponibles, seront prioritaires les projets portés par un organisme contribuant à l'atteinte des objectifs du PLH pour la construction de logements sociaux neufs sur le territoire.

Par ailleurs et en cas d'insuffisance de crédits, la Communauté d'Agglomération du Cotentin se réserve également le droit d'adapter le montant de la subvention accordée par logement. Dans ce cas, les montants forfaitaires précisés à l'article 3 du présent règlement seront considérés comme des montants maximum de subvention.

Article 8 – Modification du règlement d'aides

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241217-DEL2024_183-DE



Le présent règlement pourra faire l'objet de modification au cours de sa période d'application par délibération. La communauté d'agglomération du Cotentin s'engage à en informer les porteurs de projets dans les meilleurs délais.